

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre III - Offres publiques d'acquisition

Chapitre V - Offres publiques portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisée

Règlement général de l'AMF

Article 235-1 en vigueur du 02 février 2011 au 11 juillet 2012

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 235-1

Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article 231-1, les dispositions du présent chapitre sont exclusivement applicables aux sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1.

Les dispositions du chapitre Ier sont applicables aux offres publiques réalisées au titre du présent chapitre.

-
- ↘ Version en vigueur au 12 juillet 2012

 - ↘ **Version en vigueur du 2 février 2011 au 11 juillet 2012**

 - ↘ Version en vigueur du 29 septembre 2006 au 1 février 2011